

75005 PARIS

A l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur Dominique Laprevotte,

Consignation supplémentaire de Louis Lepaumier sur le projet ICPE Les Portes du Nivernais

Le 22/11/2018 j'ai consigné sur le registre de Langeron plusieurs observations. Je souhaite apporter un complément à ces observations. Comme il est de votre responsabilité de vous prononcer à titre personnel en totale indépendance sur le sujet, j'essayerai d'apporter quelques éclaircissements qui n'ont pas pu vous échapper au dossier présenté par Nordex France.

1/ Tout d'abord pour éviter tout quiproquo voici la situation de ma propriété de Magny-Cours, lieu-dit Le Brignon (parcelle 14) sur une crête qui regarde en face du site prévu pour le projet de parc industriel éolien. Mes bâtiments se voient de loin sur l'A77 quand, venant de Saint-Pierre-le-Moûtier on se dirige vers Nevers. A l'inverse, la vue depuis ma propriété vers Saint-Pierre-le-Moûtier couvre une très grande étendue...



2/ Les retombées économiques du parc industriel éolien

Les documents présentés au public sont extrêmement avares d'informations. Figure dans le document « PJ10 : Modalités des garanties financières » un tableau très utile qui demande interprétation :

PLAN D'AFFAIRES PREVISIONNEL

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Production nette ⁽¹⁾ (MWh)	24 842	24 842	24 842	24 842	24 842	24 842	24 842	24 842	24 842	24 842	24 842	24 842	24 842	24 842	24 842	24 842	24 842	24 842	24 842	24 842
Vente d'électricité ⁽²⁾ (k€)	2 022	2 029	2 106	2 133	2 161	2 165	2 210	2 235	2 236	2 305	2 335	2 366	2 395	2 427	2 459	2 475	2 504	2 529	2 556	2 582
Total des revenus d'exploitation (k€)	2 022	2 029	2 106	2 133	2 161	2 165	2 210	2 235	2 236	2 305	2 335	2 366	2 395	2 427	2 459	2 475	2 504	2 529	2 556	2 582
Coûts d'exploitation ⁽³⁾	- 130	- 136	- 141	- 147	- 153	- 159	- 165	- 171	- 177	- 183	- 189	- 195	- 202	- 209	- 215	- 222	- 229	- 236	- 243	- 250
Taxes ⁽⁴⁾ (k€)	- 131	- 133	- 135	- 136	- 139	- 142	- 144	- 146	- 147	- 149	- 151	- 153	- 155	- 157	- 159	- 161	- 163	- 166	- 168	- 169
Mesures d'accompagnement (M€)	- 43	- 35	- 35	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des charges d'exploitation (k€)	- 604	- 604	- 604	- 604	- 604	- 604	- 604	- 604	- 604	- 604	- 604	- 604	- 604	- 604	- 604	- 604	- 604	- 604	- 604	- 604
Excédent brut d'exploitation / EBITDA (k€)	1 418	1 425	1 502	1 529	1 557	1 557	1 605	1 635	1 635	1 701	1 735	1 762	1 793	1 822	1 854	1 875	1 905	1 929	1 959	1 982
Déductions aux amortissements (k€)	- 1 766	- 1 588	- 1 431	- 1 291	- 1 167	- 1 057	- 959	- 870	- 789	- 715	- 649	- 589	- 534	- 484	- 439	- 398	- 361	- 328	- 299	- 274
Résultat d'exploitation / EBIT (k€)	- 348	- 163	71	238	390	500	646	765	846	986	1 086	1 173	1 259	1 338	1 415	1 477	1 544	1 609	1 679	1 744
Résultat financier ⁽⁵⁾ (k€)	- 768	- 740	- 709	- 676	- 643	- 609	- 574	- 539	- 503	- 467	- 430	- 393	- 355	- 317	- 279	- 241	- 203	- 165	- 127	- 89
Résultat net après impôt (k€)	- 1 116	- 903	- 638	- 438	- 243	- 53	94	233	343	519	656	780	904	1 021	1 136	1 237	1 341	1 448	1 559	1 673

(1) La production nette est estimée à partir des données de mill de mesure de vent, associées à un modèle avec les données de la région Île-de-France la plus postérieure. On utilise l'Énergie statistique le plus récent par les données, que est la F93, soit la production nette calculée avec une probabilité de 70%.

(2) Le tarif de rachat de l'électricité dépend du marché à laquelle il a pu être rattaché en PJM et est garanti pour une durée de 15 ans à partir de la signature du contrat d'achat. Au-delà de ces 15 ans, l'électricité est revendue au prix du marché, qui est supposé être compris entre 40 et 200 €/MWh.

(3) Les coûts d'exploitation comprennent :

- les coûts de maintenance, basés sur les coûts actuels des coûts de maintenance technique et de maintenance proposée par NORDEX France,
- les taxes, basées sur les conventions de mise à disposition avec préavis de 60 jours énoncées avec les propriétaires et les Aléas économiques par le projet,
- les assurances et les coûts de gestion divers, basés sur les coûts actuels du marché.

(4) Les taxes comprennent les taxes foncières, la Cote Foncière Éolienne, l'Impôt sur le Revenu et l'Impôt sur le Revenu des Sociétés.

(5) Elles sont calculées en fonction des flux d'impôts et de taxes à l'aide d'un modèle réalisé par la DIGIP.

(6) Le résultat financier est calculé à partir d'un apport en fonds propres de 20% et d'un prêt de 15,365 à un taux d'intérêt de 5,5% qui prend effectivement les conditions les plus défavorables appliquées par les banques.

Les communications de Nordex sont éclairantes : sur leur site web, en date du 28 novembre un communiqué de presse précise que Nordex affiche un profit de 3,1 milliards d'euros pour un parc de 23GW, soit 135€/kw. Pour une éolienne de 3MW cela représente 404000€/an.

News & Press

- Press releases
- News archive
- Press pictures
- Fair calendar
- Customer Magazine
- Press contact

[» back to overview](#)

28.11.2018, Press release

Nordex Group receives orders for 54 MW from France
Installation of 15 turbines in two wind farms

Hamburg, 28 November 2018. The Nordex Group has obtained orders for the installation of two wind farms with a total of 15 N131/3600 turbines in France. Both orders also include a Premium Service Agreement covering 15 years.



For its customer, Quæro, the manufacturer will be installing the Risucourt Dacmantes wind farm with five turbines in the Département Haute Marne in the east of France. Construction work is due to start in May 2019.

The Nordex Group will be building the second project for its new customer, Valoren, in the Département Somme in the north of the country. Here the Ablaincourt-Pressoir wind farm is to be equipped with ten N131/3600 turbines as of summer 2019.

The N131/3600 is specifically designed for medium to very low wind speeds, which are exactly the conditions prevailing at the sites. In spite of the large rotor the sound power levels of the turbines at rated output stand at max. 104.9 dB (A).

The Nordex Group - a profile

The Group has installed more than 23 GW of wind energy capacity in over 25 markets and in 2017 generated revenues of EUR 3.1 billion. The company currently has about 5,000 employees. The joint manufacturing capacity includes factories in Germany, Spain, Brazil, the United States and India. The product portfolio is focused on onshore turbines in the 1.5 to 4.8 MW class, which are tailor-made for the market requirements in countries with limited space and regions with limited grid capacity.

En regard les retombées financières locales proposées sont bien faibles.

A partir des informations de Nordex disponibles sur le parc éolien du chemin de Saint-Gilles (<http://parceolienlechemindesaintgilles.fr/benefice-local/>) nous constatons une redistribution moyenne par éolienne de :

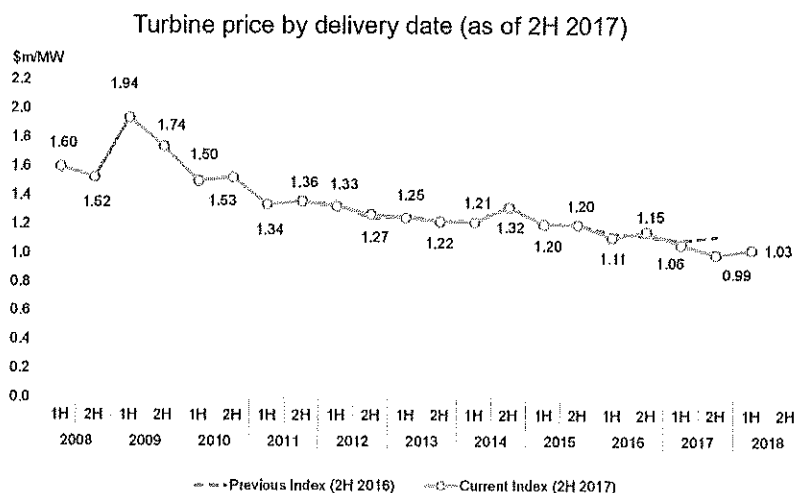
Retombées fiscales pour la Chapelle-Hermier		3 éoliennes	Par éolienne
Total des taxes perçues par les collectivités :		94 200 €	31 400 €
Commune	TFP (Taxe foncière)	4800 €	1 600 €
EPCI	ICIS CFE + 75% CVAE + 75% IFER + TFP	51 600 €	17 200 €
Département	23,5% CVAE + 30% IFER + TFP	24 900 €	8 300 €
Région	50% CVAE	10 800 €	3 600 €
Etat		2 100 €	700 €

A cela s'ajoute environ 4000€ de redevance au titre des conventions de chemins. Cela détaille un peu plus la donnée brute de 164000€/an de retombées fiscales pour les collectivités.

Le droit au vent (location du terrain où est construite l'éolienne) représente environ 7000€/an. Ce droit au vent profite par moitié au propriétaire et à l'exploitant du terrain.

Pour 404000€ reçus, seulement 42000€ sont reversés dans l'économie locale. C'est tout à la fois « beaucoup » pour les bénéficiaires (propriétaires, exploitants agricoles, communes rurales, communautés de communes, départements et régions) et dérisoire pour l'installateur.

Les mesures compensatoires (cf. pages 233 à 237 du Dossier de Demande d'Autorisation Unique (DDAU) d'un montant de 122k€ au total (quatre éoliennes) ne modifient pas notre analyse.



Source: Bloomberg New Energy Finance.

Pour mémoire, une éolienne de 3MW commandée aujourd'hui coute environ 2,7M€. Les coûts de démantèlement ont été limités à 50k€ (cf. page 191 du DDAU – coquille en 6–1 corrigée en 6–2).

D'autre part il est indiqué des retombées économiques pour le terrassement et le raccordement à hauteur de 500k€. Existe-t-il localement des entreprises qui ont été contactées ? L'emploi éventuel ne sera que très éphémère puisque qu'il ne durera qu'une année environ.

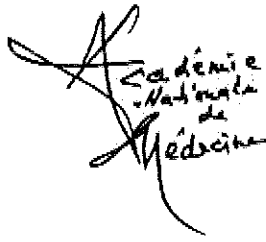
L'annonce d'un emploi de technicien de maintenance est illusoire puisque le DDAU (page 177) précise déjà qu'il devrait être basé dans le 36. Ce qui est tout à fait conforme aux statistiques de Nordex d'un technicien pour 25 éoliennes à gérer.

Payer 122k€/4 une fois, puis tous les ans 42k€ pour en recevoir 404k€ explique immédiatement la rentabilité du projet pour Nordex. La perte d'identité de notre territoire ne peut se faire à si vil prix.

3/ Pollution sonore et visuelle

L'académie de médecine a décrit les nuisances :

<http://www.academie-medecine.fr/wp-content/uploads/2017/05/Rapport-sur-les-%C3%A9oliennes-M-Tran-ba-huy-version-3-mai-2017.pdf>



ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE 16, RUE BONAPARTE - 75272

PARIS CEDEX 06 TÉL : 01 42 34 57 70 - FAX : 01 40 46 87 55

www.academie-medecine.fr

Un rapport exprime une prise de position officielle de l'Académie. L'Académie saisie dans sa séance du mardi 9 mai 2017, a adopté le texte de ce rapport avec 92 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions.

NUISANCES SANITAIRES DES EOLIENNES TERRESTRES

Patrice TRAN-BA-HUY * (Rapporteur) au nom d'un groupe de travail **
rattaché à la Commission XIV (Déterminants de santé – Prévention -
Environnement)

**Les auteurs déclarent n'avoir aucun conflit d'intérêt en rapport avec le
contenu de ce rapport.**

« En revanche *la défiguration du paysage* par des structures considérées comme inesthétiques voire franchement laides par les riverains plaignants doit être considéré comme relevant non d'un problème d'esthétique environnementale (le temps influera probablement sur nos critères de beauté architecturale) mais d'une réelle nuisance sanitaire. En effet, la « pollution visuelle » de l'environnement qu'occasionnent les fermes éoliennes avec pour corollaire la dépréciation immobilière des habitations proches génère des sentiments de contrariété, d'irritation, de stress, de révolte avec toutes les conséquences psycho-somatiques qui en résultent [32]. Et les impressionnantes perspectives de développement de l'éolien terrestre (l'installation d'environ 500 nouvelles éoliennes dont la hauteur devrait atteindre 200 mètres ou plus est prévue pour les 5 ans à venir !) ne pourront qu'amplifier des sentiments en voie d'être partagés par une proportion croissante de la population française. Curieusement, cette nuisance visuelle ne semble pas ou très peu être prise en considération par les décideurs politiques ou les promoteurs et industriels concernés (étant posé qu'aucun d'entre eux n'installerait ou n'acquerrait une propriété à proximité d'un parc éolien !).

RESUMÉ

L'extension programmée de la filière éolienne terrestre soulève un nombre croissant de plaintes de la part d'associations de riverains faisant état de troubles fonctionnels réalisant ce qu'il est convenu d'appeler le « syndrome de l'éolienne ». Le but de ce rapport était d'en analyser l'impact sanitaire réel et de proposer des recommandations susceptibles d'en diminuer la portée éventuelle.

Si l'éolien terrestre ne semble pas induire directement des pathologies organiques, il affecte au travers de ses nuisances sonores et surtout visuelles la qualité de vie d'une partie des riverains et donc leur « état de complet bien-être physique, mental et social » lequel définit aujourd'hui le concept de santé.

»

La DDAU précise la mise en place de PDS pour ne pas dépasser les niveaux sonores réglementaires. Par contre elle ne précise absolument pas comment la garantie de ces PDS sera vérifiée. Seul un mesurage pendant le fonctionnement du parc industriel est prévu. Comme les PDS dépendent beaucoup de la plage horaire, de la vitesse et de l'orientation du vent nous ne pouvons avoir aucune certitude de ce côté (le profit commandant de ne pas brider les éoliennes sauf en cas de vents trop forts).

Par ailleurs l'avis de la DGAC impose un balisage lumineux blanc (diurne) ou rouge (nocturne) à 360° qui n'a pas été pris en compte dans l'étude d'impact qui montre des éoliennes statiques non éclairées.

Le principe de précaution vous demande de retenir l'avis émis par l'académie de médecine et qui ne peut être ignoré. La précaution vous imposerait d'émettre en ces conditions un avis défavorable concernant le projet de parc industriel éolien classé ICPE-2980 section 1.

4/ Impact sur la faune et la flore

La notice cerfa N°13 616*01 est précise : « demande de dérogation -pour la destruction -pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ».

Les documents de Nordex France semblent manifestement biaisés puisqu'il est à observer que la Ligue Pour la Protection des Oiseaux de la Nièvre (LPO58), sollicitée comme expert dans le complément d'étude http://www.nievre.gouv.fr/IMG/pdf/lang_20171003_dossier_de_derogation_cnpr_document-final_3octobre2017_f.pdf, vous rappelle dans son courrier : http://www.nievre.gouv.fr/IMG/pdf/observations_st-pierre_57.pdf qu'elle s'étonne que celui-ci est manifestement tronqué et diffère du contexte écologique recensé (fresque historique).

Par ailleurs, en ce qui concerne la flore, la situation est différente. La flore ne bénéficie pas de la même attention puisqu'on peut la détruire en toute légalité : si la goutte de sang, la salicaire à feuilles d'hyssope, la jonquille des bois et la renoncule divariquée se trouvent encore dans la zone concernée par le parc industriel éolien il est facile de comprendre que c'est uniquement car les conditions de survie ne se trouvent pas alentour (DDAU pages 81 et 85). La mesure de déplacer la salicaire à feuilles d'hyssope signifiera vraisemblablement sa destruction.

Dans ces conditions, le principe de précaution vous imposerait d'émettre un avis défavorable à la demande de dérogation : destruction – perturbation d'espèce protégée au titre du code de l'environnement (dispositions nationales) et des dispositions supranationales et de la proposition de transplantation d'une flore pratiquement protégée (pas de retour d'expérience).

5/ Dossier incomplet entrainant un rejet en l'état

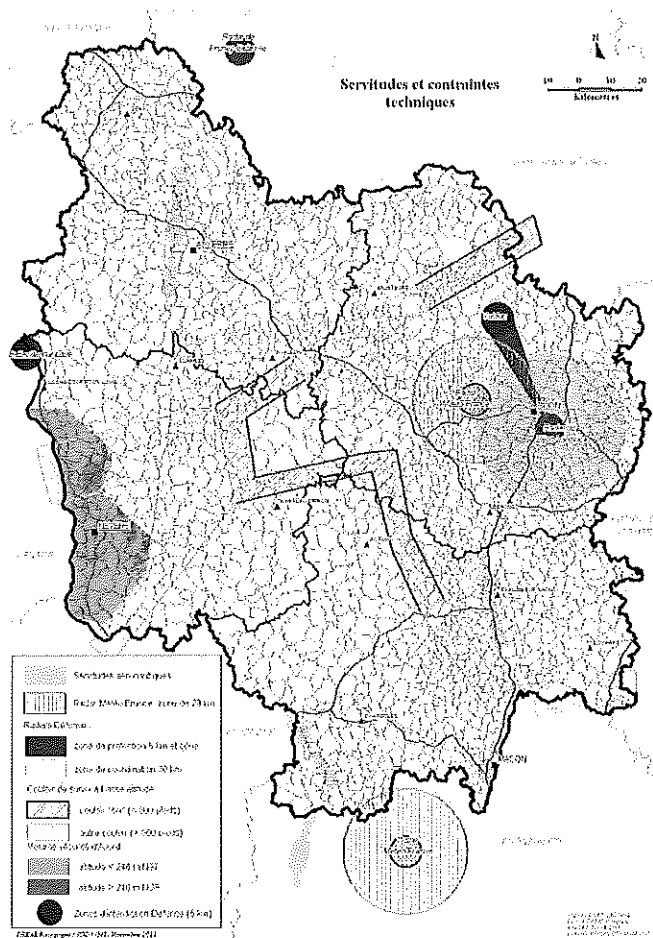
Après lecture approfondie du dossier, il est étonnant de ne pas trouver l'avis de la direction de la circulation aérienne militaire (DIRCAM).

Dans l'Etude d'Impact Santé et Environnement / Résumé Non Technique p36 il est précisé :

« Relatif à l'aviation militaire, la dernière demande de servitude a été réalisée le 30/07/2015, auprès de la section environnement aéronautique de la SDRCAM Nord. Cependant, aucune réponse n'a été réceptionnée à ce jour (janvier 2016). »

Or le Schéma Régional Eolien de la Bourgogne :

http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/SRE_Bourgogne_versionfinale_23052012_cle1612e9.pdf



Montre clairement que le périmètre de l'emprise du parc industriel éolien est situé totalement dans le volume de sécurité de la base aérienne 702 d'Avord directement concernée. A notre connaissance, non contactée.

Sauf erreur de ma part, son avis est obligatoire dans la constitution du dossier. En conséquence ; son absence vous obligerait à émettre un avis défavorable.

6/ Etude sur les dangers

Dans le cadre de l'étude sur les dangers il aurait été approprié de disposer de l'avis d'un contrôleur agréé et de disposer de son appréciation sur le projet de parc industriel éolien classé ICPE rubrique 2980 section 1.

Certes une étude géotechnique a été réalisée. Mais il est à observer que l'étude portait sur la solidité des ouvrages de constructions ne dépassant pas 60 m de hauteur.

Vraisemblablement, Nordex France a oublié de consulter à nouveau un bureau de contrôle et de faire procéder à une étude géotechnique plus poussée :

- études géotechniques d'avant-projet G12 relatives aux fondations des machines, aux pistes, à la perméabilité des sols, ainsi qu'aux plates-formes des grues
- Mission de diagnostic géotechnique G5 préalables à la réception des fonds de fouilles.

La taille gigantesque des mats oblige à préciser après étude et conseils la conception des fondations, les reprises en sous-œuvre éventuelles afin de s'assurer du non poinçonnement du sol support, de sa résistance aux efforts horizontaux, de la compatibilité des tassements et des déformations avec les ouvrages qu'elles portent ; des conditions de réalisation des travaux aux dimensions du nouveau projet.

L'étude géotechnique ayant été réalisée pour un projet présentant des mats ne dépassant 60m. Dans ces conditions, l'étude doit impérativement préciser les paramètres de rupture des différentes formations, les paramètres de frottement latéral des fondations profondes, les paramètres de déformabilité des sols, paramètres spécifiques du comportement des sols (gonflement, retrait, liquéfaction, agressivité,...)

En conséquence, le bureau de contrôle aurait pu être questionné à nouveau s'agissant de constructions différentes que celles étudiées. Cela nous interpelle par le risque de mise en danger des biens et personnes en relation avec une étude tronquée.

Le principe de précaution doit s'opérer, à ce titre, vous ne pourrez émettre qu'un avis défavorable au dossier étant donné communication d'une information erronée.

7/ Irrégularité de la procédure

De la documentation disponible, il ressort que dans le cadre de la transition écologique, le SCoT du Grand Nevers a hiérarchisé, ses priorités en matière d'énergie(s) nouvelle(s).

Il s'avère que le SCoT du Grand Nevers s'est exprimé et promeut par ordre d'importance :

- La méthanisation
- La filière bois (gisements prospères dans la région, mais pas assez organisés)
- Les projets de fermes solaires n'étant pas souhaités.
- L'éolien n'étant même pas cité...

A la lecture des pièces du dossier, il appert que le Scot du Grand Nevers n'a pas été consulté au titre de sa qualité de PPA.

Le fait nouveau est que récemment les communes de Langeron et de Saint-Pierre-le-Moûtier ont adhérees au Grand Nevers.

En conséquent, les obligations du Scot du Grand Nevers leurs sont donc opposables et le Grand Nevers saisi du dossier.

Cela n'a pas été visiblement le cas.

D'autant que l'accord du Préfet peut s'établir mais seulement après l'avis de la commission départementale des sites et de la Chambre d'Agriculture.

Alors que sa saisine est obligatoire et son avis recueilli. Ce qui ne semble pas être le cas.

En conséquence, le dossier soumis à l'enquête publique n'est pas recevable en l'état.

8/ Validité de la procédure

Dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation doivent figurer les lettres d'accord des maires concernés par le projet. Dans la partie administrative de la demande d'autorisation (AU1-AU2) figurent effectivement deux lettres signées respectivement par les maires de Langeron et de Saint-Pierre-le-Moûtier mais après délibération du Conseil Municipal (DCM). Ces décisions prises par les conseils municipaux de Langeron et Saint-Pierre-le-Moûtier sont discutables et semblent irrégulières : le terrain d'assiette du projet de parc industriel éolien classé ICPE rubrique 2980 étant situé en zone agricole.

Sur Langeron, l'urbanisation est limitée, en l'absence de PLU. Sur Saint-Pierre-le-Moûtier, le PLU a été approuvé depuis le 6 janvier 2015. Il est donc opposable aux tiers.

Plus précisément, le projet industriel éolien classé ICPE rubrique 2980 est localisé :

- en zone agricole au PLU de Saint-Pierre-le-Moûtier
- et sur Langeron, il ne peut dans tous les cas être identifié comme étant inscrit à l'intérieur d'une « pastille d'urbanisation ».

Il a été précisé dans le règlement du PLU de Saint-Pierre de Moutiers que « *les articles (sont) d'ordre public et demeurent applicables sur le territoire communal les articles R111-2, R111-4, R111-15 et R111-21 du Code de l'urbanisme* ».

En apportant la précision que pour la zone A « *Les ZONES AGRICOLES sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par « A » et qu'elles « concernent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (article R.123-7 du code de l'urbanisme). Elles sont regroupées dans le titre II-3 du présent règlement* ».

(les) « *Caractères et vocation de la zone A sont des zones naturelles, économiquement productives, à préserver en vue d'y maintenir ou d'y développer une activité agricole, en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. Ces zones sont réservées aux activités et installations liées à l'exploitation des ressources naturelles et agricoles. Elle comprend 1 secteur : le secteur AH, à vocation d'habitat où seules les annexes et les extensions des constructions existantes sont autorisées* ».

-Ce même règlement édicte en particulier dans son « *ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES que sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non liées et nécessaires à l'activité agricole et non mentionnées à l'article A2.* »

Justement, « l'ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES » évoque l'autorisation d'implanter (aussi) « Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général ; · Les constructions et installations à vocation d'habitation si elles sont liées et nécessaires à l'exploitation agricole ; · La reconstruction à l'identique »...

Concernant la règle de la hauteur, « l'ARTICLE A 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS » nous dit que « la hauteur maximale autorisée des constructions à usage d'habitation est rez-de-chaussée + combles sans pouvoir dépasser 9 mètres. La hauteur des bâtiments annexes à l'habitation est limitée à 3.50 m à l'égout du toit. Sur les terrains en pente, la hauteur de ceux-ci est calculée à l'aplomb de la cote moyenne de l'emprise au sol des bâtiments à édifier ».

-au titre de l'article 15 « sont non réglementées LES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENT, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES».

-Il en est de même à l'ARTICLE A 16 pour « LES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES qui sont non réglementées ».

La loi Alur dispose effectivement que « les zones agricoles sont des secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économiques des terres agricoles ou richesse naturelle des lieux ». Cela sous-entend donc que « seules les constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être admises ».

On peut s'interroger sur ce que pourrait exprimer la notion d'installations de services publics ou d'intérêt collectif. Il s'avère que cette précision est apportée, pour nous dire que « les constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs s'entendent d'équipements compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et que bien entendu ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

Au cas de l'espèce, l'idée d'implanter un parc industriel éolien classé ICPE rubrique 2980 ne peut pas prospérer, à moins de s'affranchir des polices administratives et du cadre réglementaire. La loi Alur a clairement précisée les prescriptions visant les zones classées en zone agricole.

On ne comprend pas bien comment, en la circonstance, les Conseils Municipaux ont pu délibérer et autoriser le maire à signer de telles lettres d'acceptation. Les fonciers étant impropres à toutes constructions autres que liées à l'activité agricole. Le fait que le contrôle de légalité de la préfecture de la Nièvre n'ait pas relevé cette irrégularité nous laisse assez perplexe.

On ne voit pas comment, dans ces conditions, le porteur de projet Nordex France, les services de l'Etat pourraient imaginer s'engager plus en avant dans un projet de parc industriel éolien classé ICPE rubrique 2980, puisque ce projet ne peut être admis en « zone A et par le fait que les seules activités nouvelles autorisées doivent nécessairement être en lien direct et nécessaire avec une activité agricole.

A l'évidence le projet de parc industriel éolien classé ICPE rubrique 2980 ne s'apparente en rien à un projet agricole.

Le changement de destination sur le secteur est inopérant compte-tenu des conditions restrictives que fixe la loi Alur. Ce projet éolien ne s'inscrit pas dans le cadre « d'une pastille d'urbanisation », laquelle aurait peut-être permis d'autoriser la construction du parc industriel éolien classé ICP rubrique 2980. Compte-tenu de ce qui vient d'être exposé, l'autorisation d'exploiter préalable qui précède la demande de permis de construire ne pourra pas prospérer. Le site étant exclusivement réservé aux activités agricoles et il ne peut y être dérogé.

Par ailleurs, ce projet ne peut profiter d'un quelconque droit d'antériorité s'agissant d'une demande visant une Installation Classée Pour l'Environnement et cela depuis le Grenelle 2. L'exploitant avait l'obligation de se faire connaître avant le 26 août 2012. L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique a été pris ultérieurement.

On rapporte que le Conseil d'État a été amené à se saisir de savoir si les éoliennes pouvaient être implantées en zone naturelle ou agricole : il a été répondu par l'affirmative dans la perspective de dire que les éoliennes présentent un intérêt public tiré de sa contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public.

Toutes décisions intervenues avant la promulgation de la loi Alur le 24 mars 2014. En fait il résidait un flou dans le libellé des règlements Pos/Plu, la loi Alur a absolument restreint les possibilités pour d'autres activités en zone rurale du fait que seules les activités agricoles sont permises.

On a discuté de savoir si cela concerne des personnes ou des activités : la question a été tranchée dans ces conditions à la lecture de la loi Alur. Comment un parc éolien industriel classé ICPE rubrique 2980 peut-il s'envisager ? Les références réglementaires (d'ailleurs parfaitement reprises par la commune) sont d'ordre public. Le fait aussi pourrait être admis que la Cour Européenne de Justice a été sollicitée et a répondu notamment sur l'effet discriminatoire des dispositions restrictives réservant le seul usage des activités à l'agriculture. Elle est intervenue pour dire que cela pouvait viser une zone Natura2000. Justement le terrain d'assiette, même s'il ne rentre pas dans le dispositif Natura2000, en est très proche comme a pu le souligner la LPO58 et est situé en plein dans un corridor écologique principal et secondaire qui interpelle au niveau supranational.

Vous ne pourrez que répondre défavorablement à ce dossier.

Fait à Paris, le 07 décembre 2018, Louis Lepaumier

